



Strasbourg, 24 octobre 2014

ECRML (2014) 8

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE A CHYPRE

4e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

(adopté le 14 mai 2014)

**B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
sur l'application de la Charte par Chypre**

(adopté le 24 octobre 2014)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été mis en place en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément au paragraphe 1 de l'article 15, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat conformément au paragraphe 2 de l'article 15. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail et de conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur le terrain d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte à Chypre	4
Chapitre 1	Informations générales	4
	1.1. La ratification de la Charte par Chypre	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires à Chypre : faits nouveaux.....	4
	1.4. Le romani kurbetcha et le turc	5
Chapitre 2	Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités chypriotes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres.....	6
Chapitre 3	Evaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte	7
Chapitre 4	Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi	15
	Annexe I : Instrument de ratification	16
	Annexe II : Commentaires du gouvernement de Chypre	17
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par Chypre	18

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte à Chypre

adopté par le Comité d'experts le 14 mai 2014
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par Chypre

1. La République de Chypre a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après désignée « la Charte ») le 12 novembre 1992 et l'a ratifiée le 26 août 2002. La Charte est entrée en vigueur pour Chypre le 1^{er} décembre 2002. Lors du dépôt de son instrument de ratification, Chypre a déclaré que la Charte s'appliquerait à l'arménien. Le 3 août 2005, Chypre a remplacé cette déclaration par une nouvelle déclaration, qui précise que la République de Chypre s'engage à appliquer la Partie II de la Charte à l'arménien en tant que langue dépourvue de territoire.

2. Le 5 novembre 2008, la République de Chypre a déposé une autre déclaration, en vertu de laquelle les autorités reconnaissent que l'arabe maronite de Chypre répond également à la définition d'une langue régionale ou minoritaire aux termes de la Charte, langue à laquelle elle appliquera les dispositions de la Partie II de la Charte. L'instrument de ratification figure à l'Annexe I du présent rapport.

3. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, les Etats parties sont tenus de soumettre un rapport tous les trois ans sous une forme imposée par le Comité des Ministres¹. Les autorités chypriotes ont présenté leur quatrième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 16 janvier 2014.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Le présent quatrième rapport d'évaluation s'appuie sur les données relevées par le Comité d'experts dans le quatrième rapport périodique de Chypre et sur les informations recueillies au cours d'entretiens avec des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires de l'île et avec les autorités chypriotes, lors de la visite sur le terrain des 8 et 9 avril 2014.

5. Dans le présent quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines pour lesquels des problèmes avaient été signalés dans le précédent rapport d'évaluation. Il évaluera notamment la manière dont les autorités chypriotes ont répondu aux recommandations adressées par le Comité des Ministres et aux problèmes relevés par le Comité d'experts. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes recensés au cours du quatrième cycle de suivi.

6. Le présent rapport contient des observations et recommandations détaillées que les autorités chypriotes sont invitées à prendre en compte au moment d'élaborer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. A partir de ces observations, le Comité d'experts a également dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une quatrième série de recommandations devant être adressées à Chypre par le Comité des Ministres, comme prévu à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

7. Le présent rapport reflète les politiques, la législation et les pratiques observées au moment de la visite sur le terrain. Il a été adopté par le Comité d'experts le 14 mai 2014.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires à Chypre : faits nouveaux

L'arménien

¹ MIN-LANG (2009) 8 Schéma révisé pour les rapports périodiques à remettre tous les trois ans, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

8. D'après les résultats du recensement de 2011 mené dans la zone contrôlée par le gouvernement, 1 831 personnes ont déclaré appartenir à la minorité arménienne et 668 ont indiqué que l'arménien était leur première langue. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'arménien ont signalé que, compte tenu notamment du nombre d'élèves apprenant l'arménien, le nombre de locuteurs de cette langue est plus élevé que celui figurant dans les résultats du recensement.

L'arabe maronite de Chypre

9. Lors du recensement de 2011, 3 656 personnes ont déclaré appartenir à la minorité maronite, mais aucune n'a indiqué que l'arabe maronite de Chypre était sa première langue. Cela étant, le rapport périodique précise que des membres de la minorité maronite vivent aussi dans la zone non contrôlée par le gouvernement et que d'autres données, notamment les premières conclusions du Plan d'action pour la revitalisation et le renforcement de l'arabe maronite de Chypre ou d'autres estimations indiquent que le nombre de personnes maîtrisant cette langue à différents niveaux est compris entre 1 300 et 2 500. Le Comité d'experts considère que la mise en œuvre du Plan d'action pour l'arabe maronite de Chypre, en particulier les activités d'enregistrement des locuteurs, pourrait être un cadre approprié pour des enquêtes visant à déterminer le nombre de personnes parlant cette langue. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information à ce sujet.

Le recensement de 2011

10. Le Comité d'experts fait observer que les recensements n'offrent normalement pas la possibilité d'indiquer plusieurs langues. En conséquence, de nombreux locuteurs de langues minoritaires ont tendance à indiquer la langue officielle et non leur propre langue, même s'ils la parlent couramment, ce qui est compréhensible, puisque la plupart d'entre eux utilisent aussi la langue officielle au quotidien. Il ressort donc des recensements une sous-représentation des personnes déclarant parler une langue minoritaire. Pour se rapprocher du nombre réel de locuteurs de langues minoritaires, il conviendrait de donner aux personnes interrogées lors des recensements la possibilité d'indiquer plusieurs langues. Une autre solution consisterait à réaliser, après le recensement, des enquêtes ciblées permettant de déterminer plus précisément le nombre de locuteurs de langues minoritaires.

1.4. Le romani kurbetcha et le turc

Le romani kurbetcha

11. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a demandé aux autorités de fournir des informations détaillées sur l'utilisation du romani kurbetcha.

12. D'après le quatrième rapport périodique, lors du recensement de 2011, aucune des personnes interrogées n'a indiqué que sa langue était le kurbetcha. Les Roms de Chypre font essentiellement partie de la communauté turque.

13. Le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à examiner en détail la présence traditionnelle et l'utilisation actuelle du romani kurbetcha à Chypre, si nécessaire avec l'aide de spécialistes ou au moyen d'une étude scientifique, et de réexaminer cette question dans le prochain rapport périodique.

Le turc

14. En vertu de l'article 3 de la Constitution, les langues officielles de la République de Chypre sont le grec et le turc. Cela étant, le Comité d'experts a estimé, dans ses rapports d'évaluation, qu'au vu du contexte actuel, le turc était *de facto* en situation de langue minoritaire dans la zone contrôlée par le gouvernement, et a considéré qu'il était important d'inclure des données sur la situation de cette langue dans la partie de son rapport consacrée à la présentation de la situation linguistique à Chypre. Le Comité d'experts a invité les autorités chypriotes à lui fournir davantage d'informations sur la situation de la langue turque.

15. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités réaffirment qu'en tant que langue officielle de la République de Chypre, le turc n'entre pas dans le champ d'application de la Charte. Le Comité d'experts prend note du point de vue des autorités chypriotes, mais souhaite rappeler que l'article 3, paragraphe 2, de la Charte donne à Chypre la possibilité de protéger le turc en tant que langue officielle moins répandue.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités chypriotes ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation 1

« adoptent une politique structurée en faveur de la protection et de la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre »

16. En ce qui concerne l'arménien, les autorités chypriotes concentrent leurs efforts sur l'enseignement de et dans cette langue. Cela étant, une politique structurée se doit d'être plus vaste pour que la protection et la promotion de la langue soient assurées également dans d'autres domaines où elle est utilisée. Pour ce qui est de l'arabe maronite de Chypre, le Plan d'action pour la revitalisation et le renforcement de cette langue a été officiellement adopté. Sa mise en œuvre a commencé, mais elle n'en est encore qu'à ses débuts.

Recommandation 2

« renforcent l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre et dans cette langue »

17. L'arabe maronite de Chypre n'est toujours enseigné qu'à l'école Saint-Maronas, au niveau préscolaire et primaire, l'après-midi, en tant que matière extracurriculaire. Il n'existe pas encore de supports d'enseignement professionnels. Les autorités chypriotes continuent de soutenir financièrement le projet Sanna, initiative non gouvernementale qui organise des activités d'apprentissage linguistique, ainsi qu'un camp d'été proposant des cours de langues. Conformément au Plan d'action pour la revitalisation et le renforcement de l'arabe maronite de Chypre, des travaux sont menés pour consigner et normaliser cette langue.

Recommandation 3

« mettent en place une formation des enseignants pour l'arménien et pour l'arabe maronite de Chypre »

18. Que ce soit pour l'arménien ou pour l'arabe maronite de Chypre, aucune formation initiale des enseignants n'est proposée. Il existe des possibilités de formation continue des enseignants pour l'arménien, en coopération avec le Liban, mais elles sont encore trop limitées pour couvrir suffisamment les besoins des écoles arméniennes. Il n'y a toujours pas de possibilités de formation des enseignants pour l'arabe maronite de Chypre.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte

19. Les autorités chypriotes n'ayant indiqué aucune langue devant bénéficier de mesures de protection en vertu de la Partie III de la Charte, le Comité d'experts a évalué la manière dont Chypre s'est acquitté de chacun de ses engagements souscrits au terme de la Partie II (article 7).

20. Le Comité d'experts s'intéressera principalement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans les précédents rapports d'évaluation. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 7, paragraphe 1.b ;

Article 7, paragraphe 2.

21. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents de ses précédents rapports, tout en se réservant le droit de procéder à un nouvel examen de la situation dans ses futurs rapports.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;

22. Au cours du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a demandé aux autorités chypriotes un complément d'information sur l'adoption d'une nouvelle constitution et sur le statut des minorités dans celle-ci, étant donné que les groupes concernés avaient exprimé le souhait d'y être reconnus comme des minorités ou communautés nationales et non comme des groupes religieux.

23. Il ressort du quatrième rapport périodique qu'il n'y a pas eu d'évolutions à ce sujet. Pendant la visite sur le terrain, il est clairement apparu qu'aucune modification constitutionnelle n'est envisagée actuellement sur ce plan, pour des raisons politiques sensibles. Les autorités ont souligné que cela ne compromettrait ni la protection ni la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

L'arménien

24. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'une approche plus structurée concernant la langue arménienne était nécessaire pour garantir sa protection et sa promotion. Le Comité des Ministres recommandait aux autorités chypriotes d'« **adopte[r] une politique structurée en faveur de la protection et de la promotion de l'arménien [...]** ».

25. D'après le quatrième rapport périodique, trois éléments témoignent d'une approche structurée en faveur de la protection et de la promotion de l'arménien : le réseau des écoles Nareg, dont la langue d'enseignement est l'arménien, l'enseignement de l'arménien dans des cours dispensés par l'Université de Chypre et dans des formations pour adultes, et les actions de sensibilisation aux langues minoritaires en tant que partie intégrante de la culture de Chypre dans l'éducation (voir l'article 7, paragraphe 3). Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs arméniens ont déclaré que les autorités arméniennes ont continué de financer l'éducation en langue arménienne, et ce en dépit de la crise.

26. Le Comité félicite les autorités chypriotes pour leur attachement à cette cause. Il réaffirme néanmoins qu'une approche structurée suppose l'adoption d'une perspective ou d'un projet global en faveur de la protection et de la promotion de la langue, y compris dans des domaines autres que l'enseignement de base. Pour le

Comité d'experts, il ressort des informations recueillies pendant la visite sur le terrain (voir également ci-dessous) qu'une politique structurée en faveur de l'arménien devrait aussi prévoir des mesures concernant la formation des enseignants et les médias. Le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à développer une approche structurée en faveur de l'arménien pour garantir la protection et la promotion de cette langue.

L'arabe maronite de Chypre

27. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités chypriotes d'« **adopte[r] une politique structurée en faveur de la protection et de la promotion de [...] l'arabe maronite de Chypre** ».

28. D'après le quatrième rapport périodique, le Plan d'action pour la revitalisation et le renforcement de l'arabe maronite de Chypre a été adopté et sa mise en œuvre a commencé. Ce plan est structuré en trois piliers : 1) enregistrement, codification, normalisation et développement de la langue ; 2) enseignement ou amélioration de la maîtrise de la langue ; 3) sensibilisation de la minorité maronite, de la société chypriote dans son ensemble et des milieux universitaires. La mise en œuvre du Plan d'action est financée par une subvention spéciale inscrite au budget du ministère de l'Éducation et de la Culture.

29. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'arabe maronite de Chypre ont indiqué au Comité d'experts que pour des raisons financières, les autorités avaient demandé à la minorité de classer par ordre de priorité les mesures d'application du Plan d'action. En conséquence, un seul projet – qui concerne l'enregistrement, la transcription et la codification de la langue – est actuellement mis en œuvre, sur la base d'un programme qui s'échelonne sur trois ans. Des chercheurs ont été recrutés pour mener des entretiens avec des locuteurs natifs de l'arabe maronite de Chypre et pour effectuer la transcription de la langue. En 2012, un montant de 7 758 EUR a été alloué à la transcription et à la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre. Cette somme a servi à acheter du matériel technique et à financer l'apprentissage de la langue dans le cadre du projet Sanna, dont l'objet est de créer un centre culturel et linguistique pour les enfants et adolescents maronites et de mener diverses activités (« nid linguistique », théâtre, musique, publications, etc.).

30. Le Comité d'experts considère que le Plan d'action pour la revitalisation et le renforcement de l'arabe maronite de Chypre est une première étape importante d'une politique structurée visant à promouvoir cette langue. Il encourage donc les autorités chypriotes à le mettre pleinement en œuvre, en concertation étroite avec les locuteurs.

d *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*

L'arménien

31. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités chypriotes de fournir un complément d'information sur les mesures prises pour faciliter et/ou encourager l'usage de l'arménien dans la vie publique, y compris à la télévision, et sur la situation de la bibliothèque de l'Institut Melkonian, ancienne école de Nicosie qui proposait un enseignement secondaire bilingue arménien-anglais jusqu'à sa fermeture en 2005.

32. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que la société chypriote de radiodiffusion (CyBC) continue de diffuser, chaque jour, une émission de radio d'une heure en arménien, qui comprend des actualités, des programmes culturels et des informations générales. A la télévision, l'arménien n'est utilisé qu'occasionnellement.

33. Le Comité d'experts a en outre été informé que le mensuel *Artsakank* n'a pas reçu de soutien financier de la part des autorités depuis quelque temps. De ce fait, et en raison de la hausse des coûts d'impression, la publication a dû être réduite, passant de 28 à 16 pages. Elle est entièrement rédigée en arménien.

34. Il existe une chorale religieuse d'enfants qui se produit en arménien. Cette chorale jouant un rôle important dans la pratique de la langue arménienne, des représentants des locuteurs ont regretté, pendant la visite sur le terrain, qu'elle ne soit pas suffisamment subventionnée pour mener à bien l'ensemble de ses activités.

35. S'agissant de la bibliothèque de l'Institut Melkonian, la bibliothèque de l'Université de Chypre est disposée à aider les Arméniens au recensement des ouvrages et à héberger la totalité de la collection dans ses nouveaux locaux, si la minorité arménienne en fait la demande.

36. Le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à continuer de soutenir la publication d'au moins un imprimé en arménien ainsi que la diffusion d'émissions de télévision dans cette langue. Il les encourage également à recommander au radiodiffuseur CyBC d'intégrer des émissions pour les enfants dans son offre de programmes en arménien. Il conviendrait que ces émissions soient diffusées régulièrement, à des jours et à des horaires fixes.

L'arabe maronite de Chypre

37. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités chypriotes de fournir des informations sur la manière dont elles ont encouragé et/ou facilité la diffusion d'émissions de télévision en arabe maronite de Chypre.

38. D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, l'arabe maronite de Chypre n'est utilisé ni à la télévision ni à la radio. Les émissions concernant cette minorité sont diffusées en grec. Cela étant, il est indiqué, dans le quatrième rapport périodique, que le radiodiffuseur CyBC est disposé à étudier des propositions du Représentant de la communauté maronite, dans l'optique de diffuser des émissions en arabe maronite de Chypre.

39. Le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision en arabe maronite de Chypre.

- e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;***

40. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités chypriotes de fournir des informations sur la coopération entre Arméniens et Maronites, en plus de la coopération entre leurs représentants parlementaires.

41. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités ont encouragé le développement de relations entre les deux minorités. Une conférence conjointe sur l'arabe maronite de Chypre et l'arménien a été organisée par l'Université de Chypre en 2012. On note aussi quelques actions de coopération, dans des cas concrets, entre les représentants des groupes au parlement. Les relations entre les deux minorités seront en principe encore renforcées grâce à la coopération entre les associations de promotion des deux langues minoritaires, avec le soutien du Commissaire au volontariat et aux ONG récemment nommé. Cela étant, pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs des deux langues ont fait observer qu'à l'exception des instances susmentionnées, la coopération ne s'est matérialisée qu'occasionnellement, par exemple lors d'événements culturels. Le Comité d'experts attend avec intérêt un complément d'information dans le prochain rapport périodique sur la façon dont les autorités soutiennent la coopération entre Arméniens et Maronites.

- f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;***

L'arménien

42. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités chypriotes à renforcer l'enseignement secondaire en arménien. Il demandait en outre aux autorités de fournir un complément d'information sur l'éventuelle réouverture de l'Institut Melkonian. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités chypriotes de « **mett[re] en place une formation des enseignants pour l'arménien [...]** ».

43. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs arméniens ont déclaré estimer que les autorités ont globalement continué de soutenir l'éducation en langue arménienne, et ce en dépit de la crise qui sévit à Chypre. Ils ont en particulier fait part de l'existence d'une approche structurée dans l'éducation en arménien et d'un financement affecté aux établissements scolaires.

44. De plus, le Comité d'experts a appris que le nombre d'élèves inscrits dans le réseau des écoles arméniennes Nareg, qui couvre la maternelle, le primaire et le premier cycle du secondaire (*Gymnasium*), ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années. Le réseau compte actuellement 208 élèves. A partir du niveau primaire, l'enseignement est dispensé en arménien, en grec et en anglais. Les matières « langue arménienne », « histoire », « géographie arménienne », « arts » et « religion » sont enseignées en arménien et les mathématiques en partie en arménien. En revanche, l'arménien n'est pas enseigné dans le deuxième cycle du secondaire.

45. Il ne faut pas s'attendre à une réouverture de l'Institut Melkonian. Les autorités chypriotes ont pris contact avec l'Union générale arménienne de bienfaisance, propriétaire de l'établissement, mais la position de celle-ci concernant la fermeture de l'école est restée inchangée.

46. Dans le domaine de la formation des enseignants, Chypre coopère avec le Liban. Certains professeurs d'arménien et d'histoire sont diplômés de l'Université Haigazian de Beyrouth. Deux sessions de formation continue, dispensées par un formateur venu du Liban, ont été organisées par les écoles Nareg en 2011 et 2012. La première session, à laquelle 23 enseignants des écoles Nareg ont participé, portait sur les méthodes d'enseignement de la langue arménienne, de l'histoire et de la religion ; la seconde consistait en des exercices pratiques de pédagogie. La formation initiale ordinaire des enseignants du secondaire, qui est assurée par l'Institut pédagogique de Chypre, a été réaffectée à l'Université de Chypre, dans le cadre de la réforme de l'éducation qui est en cours. Des représentants des locuteurs de l'arménien ont informé le Comité d'experts, pendant la visite sur le terrain, que les écoles arméniennes ont des difficultés à recruter des professeurs d'arménien formés à cette discipline, car, souvent, les enseignants exerçant au Liban ne maîtrisent pas suffisamment le grec et ont du mal à obtenir un permis de travail.

47. Le Comité d'experts est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'offres d'enseignement en arménien dans le deuxième cycle du secondaire et au niveau universitaire. Il invite les autorités chypriotes à redoubler d'efforts pour proposer une offre d'enseignement en arménien à ces niveaux, le cas échéant en coopération avec d'autres pays où l'arménien est parlé.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités chypriotes de proposer un enseignement secondaire en arménien ainsi qu'une formation initiale et continue des enseignants pour l'arménien.

L'arabe maronite de Chypre

48. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités à proposer un enseignement de l'arabe maronite de Chypre dans d'autres écoles que l'école Saint-Maronas. En outre, le Comité des Ministres recommandait aux autorités chypriotes de « **renforce[r] l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre et dans cette langue** » et de « **mett[re] en place une formation des enseignants pour [...] l'arabe maronite de Chypre** ».

49. L'arabe maronite de Chypre est toujours enseigné à l'école maternelle (15 enfants) et à l'école primaire (80 enfants) Saint-Maronas d'Anthoupolis. Cet enseignement est dispensé l'après-midi. Le ministère de l'Education et de la Culture a évalué le processus d'enseignement et une nouvelle politique a été élaborée en coopération avec le comité d'experts pour l'arabe maronite de Chypre et avec les locuteurs de cette langue. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'arabe maronite de Chypre ont exprimé le souhait que l'enseignement de cette langue soit intégré dans le curriculum ordinaire de l'école primaire Saint-Maronas. De plus, ils estiment que cet enseignement devrait être élargi aux autres établissements scolaires.

50. Le ministère de l'Education et de la Culture a en outre contribué à hauteur de 4 650 EUR par an au projet Sanna, qui a été mis en place à l'initiative de l'association Hki Fi Sanna. Dans le cadre de ce projet, un nid linguistique alliant les services d'une crèche à l'immersion linguistique a été créé. L'enseignant est rémunéré par le ministère de l'Education et de la Culture. De plus, le ministère continue de financer, à hauteur de 4 000 EUR par an, l'organisation d'un camp d'été dans le village de Kormakitis situé dans la zone non contrôlée par le gouvernement. Dans le cadre de ce camp d'été, des cours de langue intensifs et des activités favorisant l'apprentissage de la langue sont proposés.

51. Actuellement, il n'y a pas de possibilités de formation des enseignants et il n'existe pas de supports pédagogiques professionnels. D'après le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'arabe maronite de

Chypre ne pourra être renforcé qu'une fois achevés l'enregistrement, la transcription et la codification de la langue. Il en va de même pour la formation des enseignants, la production de matériels pédagogiques et l'extension de l'enseignement de cette langue à d'autres établissements scolaires. Dans l'intervalle, les enseignants de l'arabe maronite de Chypre peuvent assister aux cours d'enseignement d'une seconde langue qui sont organisés par l'Institut pédagogique de Chypre.

52. Le Comité d'experts considère que l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre devrait être développé en parallèle et non à la suite de la transcription et de la codification de la langue. Des supports pédagogiques provisoires devraient être utilisés en attendant la production de supports élaborés sur la base d'une langue normalisée, et l'enseignement de la langue peut être étendu à d'autres établissements que l'école Saint-Maronas en recourant à un enseignant itinérant.

Le Comité d'experts demande de nouveau instamment aux autorités chypriotes de renforcer l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre à tous les niveaux et de prendre des mesures visant à assurer la formation des enseignants et la production de matériels pédagogiques.

g *la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;*

L'arménien

53. L'Université de Chypre propose des cours d'arménien à deux niveaux (150 heures chacun). Le Centre d'éducation pour adultes d'Acropolis (Nicosie) propose également des cours d'arménien. Dans ces deux établissements, les cours sont subventionnés par le ministère de l'Education et de la Culture.

L'arabe maronite de Chypre

54. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités à mettre des moyens à la disposition des non-locuteurs de l'arabe maronite de Chypre qui souhaitent apprendre cette langue.

55. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités déclarent que cette disposition de la Charte ne s'applique pas à l'arabe maronite de Chypre.

56. Le Comité d'experts souligne que la disposition s'applique aussi à l'arabe maronite de Chypre. Il rappelle en outre que lors du précédent cycle de suivi, le ministère de l'Education et de la Culture s'était déclaré disposé à proposer des cours d'arabe maronite de Chypre dans les centres d'éducation pour adultes, à condition qu'il y ait suffisamment de personnes intéressées. D'après les représentants des locuteurs, les centres d'éducation pour adultes ne proposent pas de cours d'arabe maronite de Chypre.

57. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités chypriotes de mettre des moyens à la disposition des non-locuteurs de l'arabe maronite de Chypre qui souhaitent apprendre cette langue.

h *la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;*

58. En 2012, l'Université de Chypre a organisé, sous l'égide du ministère de l'Education et de la Culture, une conférence internationale sur les langues menacées de la Méditerranée orientale. Un atelier était consacré à l'enseignement de la grammaire de l'arménien occidental et un autre à l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre en tant que langue orale.

L'arménien

59. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les activités de la chaire d'histoire et civilisation arméniennes de l'Université de Chypre.

60. D'après le quatrième rapport périodique, un accord a été signé entre l'Université de Chypre et l'Université d'Erevan, qui prévoit, entre autres, la création d'une chaire d'études arméniennes à l'Université de Chypre. L'université ayant dû prendre des mesures de restriction financière, la chaire n'a pas encore été créée. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de l'arménien ont fait observer que la création de la chaire faciliterait la formation des enseignants pour l'éducation en arménien.

61. Le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à offrir la possibilité d'effectuer des études et des recherches sur l'arménien au niveau universitaire et d'ouvrir une chaire des études arméniennes à l'Université de Chypre.

L'arabe maronite de Chypre

62. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les résultats d'un projet mené par une équipe d'experts et le Centre de recherche de Chypre consistant à recueillir des données sur l'arabe maronite de Chypre dans le but de sauvegarder cette langue et de créer une base de données pour la production de matériels pédagogiques. Le Comité demandait aussi aux autorités de fournir des informations sur une étude financée par l'Université de Chypre et consacrée aux compétences linguistiques des locuteurs de l'arabe maronite de Chypre et aux divers autres aspects sociolinguistiques.

63. D'après le quatrième rapport périodique, le Centre de recherche de Chypre a réuni des informations orales auprès de personnes appartenant à tous les groupes ethniques de l'île, y compris auprès de locuteurs de l'arabe maronite de Chypre. Ces données ont été numérisées et conservées en vue d'un usage futur, pour référence. Quant à l'étude sur les compétences linguistiques des locuteurs de l'arabe maronite de Chypre, les autorités déclarent qu'elles n'ont aucune information à ce sujet.

64. Actuellement, il n'y a pas de chaire universitaire pour l'arabe maronite de Chypre et cette langue ne peut pas être apprise à l'université.

65. Le Comité encourage les autorités chypriotes à envisager d'offrir la possibilité d'effectuer des études et de la recherche sur l'arabe maronite de Chypre au niveau universitaire.

I la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

L'arménien

66. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur la promotion des échanges avec le Liban concernant l'arménien.

67. D'après le quatrième rapport périodique, la formation des enseignants est assurée en coopération avec le Liban (voir plus haut).

L'arabe maronite de Chypre

68. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités chypriotes de fournir des informations sur les activités menées dans le cadre de l'accord de coopération de 2002 entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République libanaise dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences, pour ce qui concerne l'arabe maronite de Chypre.

69. D'après le quatrième rapport périodique, aucune activité n'a été menée dans ce cadre.

70. Le Comité d'experts considère que l'accord conclu entre Chypre et le Liban constitue un cadre d'échanges approprié pour la promotion tant de l'arménien que de l'arabe maronite de Chypre. Il encourage les autorités chypriotes à continuer de promouvoir ces échanges, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

71. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités chypriotes de fournir des informations sur les mesures prises en faveur de la sensibilisation et de la compréhension à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

72. D'après le quatrième rapport périodique, la réforme de l'éducation, qui est en phase d'évaluation, met l'accent sur les droits de l'homme, la sensibilisation et l'acceptation des cultures différentes. Ces aspects sont aussi pris en compte dans la formation des enseignants. Les nouveaux curriculums, qui sont en cours d'évaluation, comprennent des objectifs et des activités spécifiques de sensibilisation aux minorités de Chypre et à leurs langues. De plus, en 2012, le Bureau d'information et de la presse a publié deux brochures sur les minorités arménienne et maronite, en grec et en anglais. Ces documents, élaborés en coopération avec les deux minorités, comprennent des informations sur leur histoire, leur culture, leurs personnages illustres, leurs établissements d'enseignement, leurs organisations, leurs médias, etc. Le Comité d'experts considère que ce sont des outils utiles. La sensibilisation fait aussi partie du Plan d'action pour l'arabe maronite de Chypre. Le rapport périodique précise en outre que les écoles arméniennes Nareg ont organisé, en coopération avec des écoles chypriotes publiques traditionnelles, des échanges et des manifestations conjointes au cours desquels les élèves arméniens ont présenté leur langue et leur culture aux autres élèves. Ces activités ont permis de mieux faire connaître la minorité arménienne aux participants. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que CyBC diffuse une émission hebdomadaire en grec sur la minorité maronite. Il a aussi été informé que le curriculum général pour le primaire et le premier cycle du secondaire prévoit une présentation des deux groupes minoritaires et de leurs langues respectives, et que les supports pédagogiques écrits destinés à ces niveaux d'enseignement contiennent des présentations de ce type.

73. Cela étant, pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs des deux langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que le public a peu conscience de l'existence des minorités arménienne et maronite. De plus, pendant leur formation générale, les enseignants ne reçoivent pas d'information sur l'existence des langues minoritaires. Les deux minorités ont exprimé le souhait que des mesures de sensibilisation soient prises, en particulier par l'intermédiaire de la télévision.

74. Le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à poursuivre leurs efforts pour sensibiliser la société chypriote dans son ensemble aux minorités arménienne et maronite, à leur langue et à leur culture. Il pourrait être envisagé, par exemple, de diffuser largement les deux brochures sur les minorités ou de lancer une campagne d'information dans la presse et dans les médias de radiodiffusion.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

75. A la suite des élections de février 2013, le Conseil des ministres de Chypre a nommé un Commissaire aux Affaires humanitaires, en réponse à une demande des représentants des groupes religieux. Le Commissaire est chargé de promouvoir les droits des minorités, conformément à la constitution et aux traités internationaux auxquels Chypre est partie. A cette fin, le Commissaire travaille en étroite collaboration avec les représentants des groupes religieux, avec leurs dirigeants et avec les associations.

76. Un Commissaire au volontariat et aux ONG a en outre été nommé. Son action est l'occasion d'examiner, entre autres, les besoins des associations qui assurent la promotion des langues minoritaires.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

77. L'arménien est déclaré langue dépourvue de territoire dans l'instrument de ratification. Lors de l'examen de la situation de l'arménien au regard des paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité d'experts a tenu compte de ce que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

78. Bien que les autorités chypriotes n'aient pas défini l'arabe maronite de Chypre comme une langue dépourvue de territoire dans leur instrument de ratification, le Comité d'experts observait dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 58) que la situation de cette langue dans la zone sous contrôle

gouvernemental était celle d'une langue dépourvue de territoire. Il avait donc évalué les paragraphes 1 à 4 en conséquence, de manière souple.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont ont fait preuve les autorités chypriotes dans l'organisation de sa visite sur le terrain.
- B. Les autorités chypriotes continuent de faire preuve de bonne volonté à l'égard des langues minoritaires et restent attentives aux besoins et aux souhaits des locuteurs concernés.
- C. Les autorités ont conscience de la nécessité de sauvegarder l'arabe maronite de Chypre. Un comité d'experts pour l'arabe maronite de Chypre a été désigné officiellement par le Conseil des ministres et un Plan d'action élaboré en coopération avec les locuteurs est actuellement mis en œuvre. Eu égard à la situation de l'arabe maronite de Chypre, il est de la plus haute importance que cette mise en œuvre effective soit traitée en priorité. En outre, il est nécessaire de poursuivre et de développer l'enseignement de cette langue parallèlement aux premières étapes de mise en œuvre du plan d'action.
- D. Les autorités continuent de soutenir financièrement diverses activités menées par les minorités arménienne et maronite. Malgré certaines coupes budgétaires imputables à la crise, les autorités chypriotes se sont efforcées, dans l'ensemble, de maintenir le soutien apporté aux minorités arménienne et maronite.
- E. La société de radiodiffusion chypriote continue de diffuser une émission radiophonique quotidienne en arménien. A la télévision, l'arménien n'est utilisé qu'occasionnellement. Les médias de radiodiffusion n'utilisent pas l'arabe maronite de Chypre. Par ailleurs, un magazine culturel est publié en arménien. Les médias jouent un rôle particulièrement important dans la promotion des langues minoritaires et le besoin se fait ressentir de renforcer et de faciliter la présence de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre sur les ondes, notamment pour ce qui concerne les émissions pour les enfants.
- F. L'enseignement de l'arménien au niveau préscolaire et à l'école primaire demeure satisfaisant. Cela étant, l'école arménienne Nareg ne couvre que le niveau primaire et le premier cycle du secondaire. L'arménien n'est donc enseigné ni dans le deuxième cycle du secondaire ni à l'université. Les enseignants n'ont toujours pas la possibilité de suivre une formation en arménien à Chypre.
- G. L'arabe maronite de Chypre est toujours enseigné à l'école primaire Saint-Maronas d'Anthoupolis. Au niveau préscolaire, le projet Sanna se poursuit. Des efforts déterminants restent à fournir pour renforcer l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre et pour produire des matériels pédagogiques et offrir des possibilités de formation aux enseignants.
- H. Il faut continuer à sensibiliser la population majoritaire au fait que les langues régionales ou minoritaires de Chypre font partie intégrante du patrimoine culturel de l'île.

Le gouvernement chypriote a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à Chypre. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités chypriotes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à Chypre fut adoptée lors de la 1210^e réunion du Comité des Ministres, le 24 octobre 2014. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Chypre

:

Déclaration consignée dans une lettre du Chargé d'Affaires a.i. de la Représentation permanente de Chypre, en date du 3 août 2005, enregistrée au Secrétariat Général le 4 août 2005 - Or. angl.

Lors de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Chypre avait déposé le 26 août 2002 une déclaration qui apparaît être incompatible avec les dispositions de la Charte sur les engagements qu'elle doit appliquer.

Dans le but de supprimer toute incertitude et de clarifier la portée des obligations prises, la République de Chypre par la présente retire la déclaration du 26 août 2002 et la remplace par la suivante :

La République de Chypre, tout en réitérant son engagement au respect des objectifs et principes poursuivis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, déclare qu'elle s'engage à appliquer la Partie II de la Charte conformément à l'article 2, paragraphe 1, à la langue arménienne en tant que langue « dépourvue de territoire » telle que définie à l'article 1.c de la Charte.

La République de Chypre aimerait en plus préciser que sa Constitution et ses lois défendent et sauvegardent de manière efficace les principes d'égalité et de non-discrimination du fait de l'appartenance à une communauté, de la race, de la religion, de la langue, du sexe, des convictions politiques ou autres, de l'origine ethnique ou sociale, de la naissance, de la couleur, de la santé, de la classe sociale ou de toute autre raison.

Période d'effet : 04/08/2005 -

La déclaration ci-dessus concerne l'/les article(s) : 2

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente de Chypre, en date du 5 novembre 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 12 novembre 2008 - Or. angl.

Faisant suite à sa Déclaration du 3 août 2005, la République de Chypre déclare que l'arabe maronite de Chypre est une langue au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, à laquelle elle appliquera les dispositions de la Partie II de la Charte conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Ce faisant, la République de Chypre déclare en outre que, étant donné que l'arabe maronite de Chypre est également pratiqué dans le village de Kormakitis, berceau de ladite langue, situé dans une zone du territoire de la République de Chypre sous occupation militaire turque depuis 1974 où la République n'exerce pas de contrôle effectif, elle exclut toute interprétation des dispositions de la Charte à son égard qui serait contraire à celle-ci, en particulier à son article 5.

Période d'effet : 12/11/2008 -

La déclaration ci-dessus concerne l'/les article(s) : 2, 5

Annexe II : Commentaires du gouvernement de Chypre

Le gouvernement de Chypre se félicite du rapport du Comité d'experts sur le quatrième rapport périodique de Chypre, adopté le 14 mai 2014 conformément à l'article 16 de la Charte.

Chypre n'a pas d'autres observations à formuler à ce stade.

Le gouvernement chypriote saisit l'occasion qui lui est offerte de préciser que les observations et les propositions du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et les recommandations du Comité des Ministres seront, comme toujours, prises en considération sérieusement dans l'élaboration de nouvelles politiques et l'amélioration de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires.

Il sera naturellement fait part de tous les progrès réalisés dans le cadre du cinquième rapport périodique.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par Chypre

Recommandation CM/RecChL(2014)7 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par Chypre

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2014,
lors de la 1210e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par Chypre le 3 août 2005 et le 5 novembre 2008 ;

Ayant pris note de l'évaluation de la Charte effectuée par le Comité d'experts au sujet de l'application de la Charte par Chypre ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par Chypre dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités chypriotes, sur des données fournies par des organismes et des associations légalement établis à Chypre, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des commentaires des autorités chypriotes concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités chypriotes tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. mettent en place un enseignement de l'arménien dans le deuxième cycle du secondaire ;
2. prennent des mesures immédiates pour renforcer et élargir l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre ;
3. mettent en place une formation des enseignants pour l'arménien et pour l'arabe maronite de Chypre ;
4. renforcent la présence de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre dans les médias de radiodiffusion.